

# GE\_GERICHTE A/3101/2021 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3101\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3101_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/3101/2021 du 27 février 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3101/2021 del 27 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 2

. S'agissant des critères qualitatifs, dans le jugement de 2005, la présence de « masses boisées d'origine diverses accompagnées d'une végétation naturelle spontanée implantée sur des remblais ayant été créés lors du développement sauvage de la zone industrielle » avait été relevée. Il n'était ainsi pas question d'une structure marquée importante au sens de la jurisprudence. Il avait été aussi relevé que « le juge délégué n'[avait] pas pu constater lors du transport sur place que les peuplements incriminés visaient à préserver le milieu vital de la faune et de la flore sauvages et à protéger les habitats convenant particulièrement bien à certaines biocénoses ou à certaines espèces ». Or cela n'avait pas changé. Tous les protocoles joints aux quatre décisions retenaient que les boisés présentaient des fonctions de protection de peu d'intérêts ou significative. d. Le 25 janvier 2022, l'OCAN a persisté dans ses conclusions.![endif]>![if> e. Le 15 mars 2022, le TAPI a sollicité de l'OCAN la production des trois décisions de constatation de nature forestière du 20 décembre 2022 et les protocoles y afférents ayant conduit au prononcé de l'arrêt ATA/355/2005 du 24 mai 2005.![endif]>![if> f. Le 24 mars 2022, l'OCAN a transmis au TAPI les pièces demandées.![endif]>![if> Seul le boisé objet de la décision n o 1 \_\_\_\_\_ était concerné par la procédure ATA/355/2005 , les autres boisés litigieux n'ayant pas fait l'objet de procédures judiciaires. g. Le 12 mai 2022, le TAPI a procédé à un transport sur place.![endif]>![if> Débutant par le boisé n° 2, l'OCAN a attiré l'attention sur la présence du peuplement principal, qui se définissait par la hauteur des individus, d'un diamètre permettant de considérer qu'ils avaient au moins une vingtaine d'années et qu'ils avaient dû être plantés quelque temps après le remblai illégal. Le fait qu'il s'agissait de plantation se comprenait notamment par le fait que les arbres poussaient selon un certain alignement et qu'il s'agissait d'espèces qui n'avaient vraisemblablement pas pu apparaître spontanément. On observait également que depuis l'époque de la précédente constatation de nature forestière, ce n'était plus seulement la lisière Est mais également la lisière Ouest qui étaient devenues intéressantes. Par lisière, on entendait la partie dynamique de la forêt, par laquelle celle-ci avançait éventuellement et qui se caractérisait par une strate arbustive. Le conseil d'A \_\_\_\_\_ a relevé qu'il paraissait peu vraisemblable qu'il s'agît d'arbres plantés volontairement, d'une part parce que lors du transport sur place effectué par le Tribunal administratif à l'époque, il avait été constaté qu'il s'agissait de peuplement spontané et d'autre part parce qu'il paraissait peu vraisemblable que l'auteur d'une décharge illégale ait planté des arbres par-dessus. L'OCAN a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'une zone ayant fait l'objet des constatations du Tribunal administratif à l'époque. De manière générale, la Suisse manquait de bois morts dans les forêts. L'attention du TAPI était attirée sur l'existence sur le sol d'une végétation comme le lierre forestier qui était typique de la forêt. Le TAPI s'est ensuite déplacé dans le peuplement n° 2 et, à la demande d'A \_\_\_\_\_, a constaté l'existence de deux spécimens qui avaient l'air un peu plus secs, voire morts. L'OCAN a indiqué que ce

genre d'élément n'était pas contradictoire avec l'existence d'une forêt et que cela pouvait même représenter un avantage sur le plan biologique. L'architecte d'A\_\_\_\_\_ s'est demandé si la plantation éventuelle des arbres à l'époque n'avait pas pour fonction de séparer la zone artisanale de la zone agricole. Selon l'OCAN, on pouvait fortement hésiter à appeler cela un cordon compte tenu de la profondeur atteinte par cette partie du peuplement. On aurait d'avantage affaire à un cordon dans le peuplement n° 4. Cela dit, le préopinant avait sans doute raison et il s'agissait probablement de créer un écran végétal. Le TAPI s'est déplacé au milieu de la parcelle n° 7'621. Sur question du TAPI, l'OCAN a indiqué qu'il évaluait la hauteur des spécimens les plus élevés du peuplement que le TAPI venait de quitter à environ 15 m. Le TAPI s'est ensuite déplacé du côté du peuplement n° 1 dans l'ouverture située à proximité de la parcelle n° 7'721. L'OCAN a attiré l'attention du TAPI sur le fait que l'ouverture en question était en train de se refermer. A\_\_\_\_\_ a précisé que les grands chênes qui bordaient la parcelle n° 7'721 étaient en réalité implantés à l'intérieur de ce chemin auquel ils ne laissaient plus qu'une largeur d'environ 80 cm. Sur question du conseil d'A\_\_\_\_\_, l'OCAN a expliqué que la clairière dans laquelle se trouvait le TAPI était vraisemblablement entretenue, raison pour laquelle il n'y poussait pas de nouveaux arbres et qu'en ce qui concernait le repeuplement progressif de l'ouverture qui venait d'être évoquée, c'était une autre question puisqu'à cet endroit, il n'y avait probablement pas d'entretien. Le TAPI a observé en arrivant à cet emplacement la présence de quelques arbres nettement plus âgés, au sujet desquels l'OCAN a expliqué qu'il s'agissait probablement d'arbres autrefois isolés, tels que certains saules dont la présence s'expliquait par la nature marécageuse du terrain, et qui avaient petit à petit été entourés par des arbres plus jeunes. Sur question du TAPI, l'OCAN a indiqué que l'on trouvait probablement une avifaune représentant une trentaine d'espèces, mais qu'il n'y avait effectivement pas de fonction protectrice spécifique, en particulier en ce qui concernait par exemple la protection contre les avalanches. La forêt pouvait avoir d'autres fonctions protectrices, telles que celle d'éponge. Cela dit, il était exact qu'aucune analyse spécifique concernant la faune et la flore présentes dans ces lieux n'avait été entreprise. Il reconnaissait que sur toute leur longueur, les peuplements n os

### **E. 2.1**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce.!

### **E. 2.2**

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (loi sur les forêts, LFo - RS 921.0) a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo). Par « forêt », on entend toutes surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo). Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si

le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 2 al. 4 LFo). Selon l'art. 1 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo - RS 921.01), les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes : (a) surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m<sup>2</sup> ; (b) largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m ; (c) âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans. Les critères quantitatifs que les cantons peuvent fixer, dans les limites de l'art. 1 al. 1 OFo, servent à clarifier la notion qualitative de forêt posée par le droit fédéral. Sauf circonstances particulières, la nature forestière doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits, de sorte que ces derniers constituent des seuils minimaux. On ne peut nier la qualité de forêt du simple fait que ces seuils ne sont pas atteints (ATF 125 II 440 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2005 du 24 juin 2005 consid. 4.2). À l'inverse, même en présence de ces critères quantitatifs, les critères qualitatifs peuvent être décisifs pour la qualification de forêt (arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 du 20 mars 2002 consid. 4.1 publié in ZBl 104/2003 p. 380 et résumé in RDAF 2004 I 734 ; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 6.3). Dans cette appréciation, il n'y a pas lieu de procéder à une pondération des intérêts privés ou publics (ATF 124 II 85 consid. 3 et les références citées).

### **E. 2.3**

À Genève, la législation sur les forêts précise que sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière qui sont, en principe, âgés d'au moins quinze ans, s'étendent sur une surface d'au moins 500 m<sup>2</sup> et ont une largeur minimale de 12 m, lisière appropriée comprise (art. 2 al. 1 LForêts). La LFo et la LForêts n'énumèrent pas les caractéristiques nécessaires pour pouvoir qualifier une aire boisée de forêt. Selon l'exposé des motifs relatif à l'art. 2 al. 3 let. a LForêts, sont exclus du régime forestier les éléments de paysage ne présentant pas une structure marquée par la présence de diverses strates ou étages, caractérisant un peuplement forestier (Mémorial du Grand Conseil, 1997, p. 606 ss). Par ailleurs, sont également considérés comme forêt les cordons boisés situés au bord de cours d'eau (art. 2 al. 2 let. c LForêts) qui assurent la protection des berges et soulignent le paysage de façon marquée, remplissant ainsi l'une des fonctions forestières dont il est question à l'art. 1 let. c de la loi fédérale (let. c) (Mémorial des séances du Grand Conseil 1997 4/I610).

### **E. 2.4**

Du point de vue qualitatif, les fonctions de la forêt sont au nombre de trois, d'importance équivalente : protectrice, sociale et économique. Pour être qualifié de forêt, il suffit que le peuplement concerné apparaisse apte à assumer une ou quelques-unes des tâches de l'aire forestière (JdT 1998 I 501, consid. 3d.cc). Une forêt exerce une fonction protectrice lorsqu'elle protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles. Elle exerce une fonction économique lorsque la matière première que représente le bois est exploitée (FF 1988 III pp. 157 ss, 172). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un peuplement remplit une fonction sociale lorsqu'en raison de sa structure, de sa nature et de sa configuration, il offre à l'homme une zone de délasserment, lorsque, par sa forme, il structure le paysage, lorsqu'il offre une protection contre les influences nuisibles telles que le bruit ou les immissions, lorsqu'il assure des réserves en eau d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, ou encore lorsqu'il procure un milieu vital

irremplaçable aux animaux sauvages ainsi qu'aux plantes de l'endroit (arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 et les références citées). L'énumération de ces fonctions n'est pas exhaustive et ne reflète pas non plus un ordre de valeur ; la loi ne fixe pas de hiérarchie des fonctions, celle-ci dépend au contraire des conditions concrètes déterminantes pour chaque surface de forêt (Hans-Peter JENNI, Pour que les arbres ne cachent pas la forêt : un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts, in cahier de l'environnement, n° 210, OFEFP 1994, ad art. 1 al. 1 LFo, p. 31). Il suffit généralement que le boisement revête l'une des fonctions forestières pour que lui soit reconnu la valeur qualitative d'une forêt (ATF 124 II 85 consid. 3d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_118/2019 du 19 juillet 2019 consid. 9 ; 1A.30/2004 du 11 août 2004 consid. 4). Ainsi la seule fonction paysagère peut-elle suffire (arrêts du Tribunal fédéral 1C/517/2022 et 1C\_522/2022 du 18 août 2022 consid. 5.2).

### **E. 2.5**

Selon le Tribunal fédéral, en principe, l'autorité forestière compétente pour procéder à une constatation de la nature forestière au sens de l'art. 10 LFo doit se fonder sur la situation effective du terrain au moment où elle statue. Dans certaines circonstances, l'existence d'une forêt peut toutefois être admise malgré l'absence de boisement, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation ; en effet, la suppression du couvert forestier sans autorisation de défricher ne modifie pas le caractère forestier du terrain concerné ; le moment déterminant pour évaluer la nature du boisement n'est alors plus celui de la décision de première instance. L'intérêt à la conservation de la forêt est reconnu de plein droit pour les surfaces d'où la forêt a été éliminée sans autorisation ; celles-ci sont assujetties à l'obligation de reboiser où elle compte et elles continuent ainsi d'appartenir à l'aire forestière (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_228/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.1.1 et les références citées). Le même raisonnement a été tenu à propos d'un abattage d'arbres autorisé et réalisé postérieurement à la décision de constatation de la nature forestière (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_517/2021 et 1C\_522/2021 précités consid. 3.2).!

### **E. 2.6**

La nature forestière est constatée dans le cadre d'une procédure formelle. En application de l'art. 4 LForêts, il appartient à l'inspecteur des forêts de décider si un bien-fonds doit être ou non considéré comme forêt. La procédure est détaillée par le RForêts. Les décisions de constatation de la nature forestière sont publiées dans la FAO et comportent l'indication des délais et voies de recours (art. 9 al. 1 RForêts). Dans cette procédure, la prise de position de la CCDB ne constitue pas un préavis exigé par la loi pour que la décision de constatation de la nature d'un bien-fonds puisse être prise par l'inspecteur cantonal des forêts (art. 3 al. 2 de la loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, a contrario - LCCDB - M 5 38).!

### **E. 2.7**

En l'espèce, le recourant soutient que les boisés n'auraient pas évolué depuis l'arrêt ATA/355/2005 au point qu'il faudrait les qualifier aujourd'hui de forêts.!

L'arrêt précité conclut que c'est à tort que le département a constaté la nature forestière des parcelles n os 927, 7'621 et 7'645. Or, c'était la nature des boisés et non des parcelles qui était contestée, et les boisés ne correspondaient par ailleurs pas exactement aux parcelles. En outre, les recourants, qui n'étaient propriétaires que de la parcelle n° 927, s'étaient vu dénier en première instance la qualité pour recourir s'agissant de la parcelle n° 7'645.

### **E. 2.7.1**

Le recourant soutient que du point de vue quantitatif, la situation n'aurait guère évolué depuis 2005. Il fait valoir tout d'abord que la largeur du peuplement n° 3 était inférieure à 12 m sur toute sa longueur. Ce fait a été admis par l'intimé lors du transport sur place et ressort par ailleurs clairement des plans que celui-ci a produits. Cela étant, il est sans conséquence sur l'issue du litige que le TAPI ait pu retenir que cette largeur était inférieure à 12 m sur certains points seulement, dès lors que d'autres critères ont été retenus pour la qualification de forêt de ce boisé – lequel n'est par ailleurs pas situé sur la parcelle du recourant. Le recourant fait valoir ensuite que la densité et les surfaces n'ont pas évolué. Il reproche au TAPI d'avoir tenu compte d'une hauteur de 15 m alors qu'aucune mesure de hauteur n'avait été effectuée en 2002 lors du constat et en 2003 lors du transport sur place pris en compte dans l'arrêt de 2005. Cette objection n'est toutefois pas fondée, dès lors qu'il est notoire que les arbres croissent avec le temps, et que leur hauteur a très vraisemblablement crû en 20 ans. Le recourant reproche au TAPI d'avoir retenu que les lisières Ouest et Est avaient évolué et que l'ouverture (clairière) du boisé n° 1 se refermait progressivement. Il est selon lui insoutenable d'affirmer qu'elle aurait presque entièrement disparu. Il ne peut être suivi. La comparaison d'images aériennes tirées du SITG et datant respectivement de mars 2005 et mars 2020 – soit le même mois de l'année – montrent bien que la clairière sur le bas de la parcelle se referme, que la canopée a augmenté partout son volume et que l'aire occupée a augmenté à l'intérieur et sur les lisières de la parcelle du recourant. C'est ainsi sans abuser de leur pouvoir d'appréciation que l'OCAN et le TAPI ont successivement retenu qu'il était manifeste que la situation avait évolué entre le constat de 2002 et celui de 2018 et que les critères quantitatifs étaient remplis. Le grief sera écarté.

### **E. 2.7.2**

Le recourant conteste la présence de critères qualitatifs. Les fonctions protectrice, sociale et économique ne seraient selon lui guère réalisées. La situation ayant évolué, ainsi qu'il a été vu pour les griefs portant sur l'aspect quantitatif, la négation en 2005 de valeurs qualitatives, comme par exemple la structure paysagère, est sans portée aujourd'hui, la situation déterminante étant, selon la jurisprudence, celle au moment du constat litigieux. En 2021, l'OCAN a constaté pour le protocole n° 1 \_\_\_\_\_, soit le boisé du secteur 1 (parcelle n os 927, 7'621, 7'645, 7'646 et 7'721) qui concerne la partie basse de la parcelle du recourant, une fonction de structure paysagère très importante et celle de biodiversité significative, qu'il s'agissait d'un petit massif forestier rattaché au Bois D \_\_\_\_\_ par une coulisse de gros arbres accompagnée d'un riche sous-bois au Sud et que cette structure forestière était un élément marquant du paysage. Pour le protocole n° 2 \_\_\_\_\_, soit le boisé du secteur 2 (parcelles n os 7'621 et 927) qui concerne la partie haute de la parcelle du recourant, il a constaté une fonction de structure paysagère très importante et de biodiversité significative, qu'il s'agissait d'un jeune boisement composé en partie d'espèce indigènes arbustives, que le massif forestier marquait fortement le paysage et était composé d'une lisière de qualité à l'Est. À cela s'ajoute que le rapport du service de la biodiversité du 20 octobre 2022 a souligné que les boisés créaient une mosaïque de milieux forestiers attractive pour la faune et que plusieurs espèces d'animaux typiques des lisières forestières utilisaient le secteur, ce qui lui conférait une valeur biologique significative. Quand bien même aucune analyse spécifique concernant la faune et la flore n'aurait été conduite, comme le relève le recourant, il suffit, selon la jurisprudence précitée (arrêts du Tribunal fédéral 1C/517/2022 et 1C\_522/2022 ), pour qualifier un boisé de forêt, qu'un critère

qualitatif soit rempli, ce qui est le cas en l'espèce pour les boisés de la parcelle du recourant avec la reconnaissance d'une fonction de structure paysagère qualifiée de très importante. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCAN a qualifié les boisés présents sur la parcelle du recourant de forêts, tant les critères quantitatifs que qualitatifs étant remplis pour celles-ci. Le grief sera écarté.

## **E. 2.8**

Le recourant se plaint ensuite de la violation du principe de la bonne foi. L'avant-projet de PDZI prévoyant une tranchée routière sur la parcelle contredirait la volonté de protection affichée par l'État et ferait suspecter une manœuvre visant à réduire le montant du coût d'une expropriation.

### **E. 2.8.1**

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4). Il protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit. Ce principe, qui ne peut avoir qu'une influence limitée dans les matières dominées par le principe de la légalité lorsqu'il entre en conflit avec ce dernier, suppose notamment que celui qui s'en prévaut ait, en se fondant sur les assurances ou le comportement de l'administration, pris des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1).

### **E. 2.8.2**

En l'espèce, le PDZI n'est qu'à l'état d'avant-projet – dans sa troisième version. L'intimé a en outre expliqué qu'il était en suspens dans l'attente de la détermination des emprises définitives du barreau routier F\_\_\_\_\_. Il a ajouté que c'était précisément après l'abandon du deuxième avant-projet que le processus de détermination de la nature forestière avait été engagé, en lien non seulement avec la troisième version de l'avant-projet de PDZI mais également avec le projet de l'OU de classer en zone de bois et forêts les parcelles sur lesquelles se situaient les surfaces boisées objet de la présente procédure, laquelle affectation requerrait une constatation préalable de la nature forestière (art. 10 al. 2 let. a LFo). Enfin, il a souligné que l'OU avait indiqué que même si la dernière version de l'avant-projet de PDZI devait être modifiée, cela n'aurait aucune conséquence sur les surfaces de forêt, qu'il n'était pas prévu de défricher. Il ne paraît ainsi pas possible de déterminer en l'état l'emprise future du PDZI sur la parcelle du recourant. C'est toutefois pour un autre motif que les considérations du recourant sur les tracés routiers envisagés ou le voisinage avec les boisés d'éventuelles constructions futures sont sans pertinence pour l'issue du litige. C'est en effet la situation au moment du constat par le spécialiste qui est déterminante pour la qualification de forêt, et non les projets futurs ou hypothétiques. Dans

la dynamique d'aménagement, la qualification de forêt puis l'affectation des parcelles en zone de bois et forêts constituent des préalables, avec toutes les conséquences qui y sont liées, pour reprendre les termes de l'intimé. C'est ainsi sans qu'il puisse lui être reproché de comportement contradictoire ni de mauvaise foi que l'autorité intimée a conduit la procédure de qualification des zones boisées de la parcelle du recourant. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.